

## Avis conforme n°220/2024

*Saisine par autorité administrative : Communauté de communes du Briançonnais*  
*Numéro de dossier : DP n°005063 24 H 0024*  
*Pétitionnaire : – FFCAM*  
*Adresse : 256 Rue de la République 73000 CHAMBERY*  
*Localisation : Parcelle I717 – Refuge de l'Aigle – la Grave*  
*Nature de la demande : Création d'un dispositif de récupération des eaux de toiture du refuge de l'Aigle*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de déclaration préalable n° 005063 24 H 0024 déposée en Mairie par la FFCAM le 25 juillet 2024, réputée complète par la Mairie le 25 juillet 2024 et reçue le 25 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/08/2024 ;

**Considérant** que l'eau qui alimente le refuge de l'Aigle est pompée depuis un trou creusé dans le glacier du Tabuchet, à environ 50 m au Nord-Ouest du refuge. Mais, l'accélération de la fonte du glacier rend cette solution de plus en plus incertaine. En complément, un petit chéneau (1,60 ml), installé sur le cabanon des WC secs, permet la récupération d'eau de fonte/pluie. Cette solution d'appoint est efficace, mais insuffisante pour pallier au besoin des gardiens ;

**Considérant** que l'installation du dispositif de deux chéneaux et de deux cuves de stockage répond à l'amélioration de l'alimentation du refuge en eau ;

**Considérant** que l'installation réversible ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître

*l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».*

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La FFCAM représentée par Bénédicte CAZANAVE, sa Présidente, est autorisée à installer deux chéneaux en inox (12 ml chacun) le long des façades Est et Ouest du refuge de l'Aigle et à la mise en place de deux cuves de stockage cylindriques en acier/inox (5 m3 en tout), sous le refuge côté Est et derrière le refuge côté Nord.

**Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. installation de 2 chéneaux en inox (12 ml chacun) le long des façades Est et Ouest du refuge,
2. mise en place de deux cuves de stockage cylindriques en acier/inox (5 m3 en tout), sous le refuge côté Est et derrière le refuge côté Nord,
3. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national :
  - o prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
  - o éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
  - o aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
  - o stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
4. les rotations nécessaires seront mutualisées autant que possible avec d'autres refuges du secteur, afin de ne pas ajouter de jours de survol supplémentaires.

**Article 3 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 19/08/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins  
Samuel SEMPE



copie : secteur du Briançonnais-Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.